261. Prérogative accordée par testament 1674 avril 16 a.s. Neuchâtel

Un père peut disposer de la moitié de ses biens par testament en faveur de ses fils au préjudice de ses filles, pour autant qu'il leur laisse leur légitime. Il peut également favoriser un fils par codicille ou par un autre moyen. La légitime est toujours réservée.

Touchant la prerogative qu'un pere peut donner à ses enfans masles. Et aussi touchant la piece que le mesme pere peut donner à un de sesdits enfans par devant les autres de ladite prerogative.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neuchatel, par le sieur greffier Cortaillod, agissant au nom d'une partie de messieurs les heritiers de feu monsieur de Clepends, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Sçavoir en premier lieu, si un pere par la coustume de Neufchatel n'a pas le pouvoir de donner par son testament à ses enfans masles la moitié de tous ses biens en prerogative par devant ses filles, en leur laissant leur legitime.

Secondement, si par un codicile posterieur audit testament, ce mesme pere n'a pas le pouvoir d'eslire une des pieces de ladite prerogative pour en prerogativer l'un de ses masles par devant l'autre, & l'estimer à certain prix, pour en rembourcer l'autre, voire s'il n'a pas le droit de la luy donner tout à fait, sans toutefois luy oster de sa legitime.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present.

Assavoir sur le premier poinct, qu'un pere a le droit & pouvoir de disposer de la moitié de ses biens par testament ou autrement en prerogative à ses masles par devant ses filles, moyennant il leur laisse leur legitime.

Et sur le second poinct, conformément à ce qu'en fut desja declaré le 17 juin 1629^a [17.06.1629]¹ que le mesme pere par codicile ou autrement après son / [fol. 510r] son testament peut donner & laisser par prerogative à aucuns de ses enfans des pieces entieres de ses biens, maisons & possessions, entant qu'il soit fait droit sur ses autres biens à ses autres enfans de leur portion et legitime, ou de la valeur, au taux & evaluation de gens de justice, au cas que ledit pere n'en ait luy mesme ordonné & establi recompense & satisfaction suffisante.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté ^baudit Conseil le 16^e jour d'avril 1674^c [16.04.1674] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur celle qu'en avoit fait feu monsieur le secretaire de Ville Maurice Tribolet, de sur l'original.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 509v–510r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- b Suppression par biffage: les.c Souligné.
- ⁵ Voir SDS NE 3 91.